Assemblée de la Communauté Musulmane
du Grand-Duché de Luxembourg

Luxembourg, le 27 mai 2020

Plan détaillé de réouverture des lieux de culte musulman

Préambule

Les mesures citées dans cette communication ont pour but d'informer et d'éclairer les pouvoirs publics au sujet de notre plan de réouverture pour une reprise progressive de la vie religieuse. Ces mesures - suite à leur validation par le Gouvernement - doivent permettre aux différents lieux de culte musulmans de pouvoir s'organiser au mieux et au plus vite dans le respect de celles-ci.

L'objectif de tout responsable d'un lieu de culte est de préserver la vie humaine et de veiller à ce que les lieux de culte ne puissent en aucun cas être une source de contamination et de propagation du SARS-COV2 (Covid19).

D'une manière générale, il est demandé à chaque lieu de culte :

- de veiller à ce qu'il soit procédé à des aérations systématiques des locaux entre chaque service et à des désinfections régulières des accessoires.
- de s'équiper en masques, gants, gels hydro-alcooliques et autres produits de désinfection,
- de mettre à disposition des fidèles de l'eau, du savon et de l'essuie-tout jetable ou à défaut du gel hydro-alcoolique.
- de déterminer le nombre de personnes autorisées dans un périmètre donné : la distanciation physique de 2 mètres entre chaque personne, le port du masque obligatoire, les gestes barrières et la limitation du nombre de fidèles doivent être respectés en permanence de manière rigoureuse partout dans l'enceinte de la Mosquée.
- La reprise doit être progressive et ne peut avoir lieu à l'occasion d'un grand rassemblement.

De façon plus détaillée, nous préconisons les mesures suivantes à mettre en œuvre aussitôt que l'ouverture des lieux et le retour à des prières collectives seront autorisés.

Faruk Licina
Président

Dr.Rabie Fares
Chef de Culte musulman

Shoura-Assemblée de la Communauté Musulmane du Grand-Duché de Luxembourg
Adresse postale : B.P.3054 L-1030 Luxembourg Siège : 1, rue du Potager L-2347 Luxembourg
Téléphone (+352) 621 35 43 18
www.shoura.lucontact@shoura.lu

Conditions générales

(1.1) La Shoura et les associations affiliées lanceront une campagne de sensibilisation en plusieurs langues parmi les fidèles pour les informer des consignes à suivre lors de la visite d'un lieu de culte, selon ces mesures de prévention qui ont été approuvées par la Direction de la santé. Des informations centralisées sur les restrictions dans chaque lieu de culte (nombre limite de fidèles par association avec le respect des règles, nombre et horaires des services et restrictions/offres spéciales..etc.) seront mises en place pour mieux informer les fidèles.

(1.2) Chaque association locale est responsable juridiquement pour appliquer le décret grand-ducale. Elle doit s'engager en cas d'ouverture à respecter scrupuleusement les mesures de prévention préconisées par notre plan, en communiquant à la Shoura les moyens mis en œuvre pour respecter lesdites mesures avant toute réouverture progressive.

(1.3) Chaque association aura le libre-choix de procéder ou non à la réouverture de son lieu de culte en fonction des moyens et des personnes dont elle dispose pour mettre en œuvre toutes les mesures et précautions mentionnées dans ce plan.

(1.4) Pour une planification optimale et une bonne organisation, nous recommandons une ouverture progressive à partir du 1er juin 2020 commençant par certaines prières lors des moments avec peu de fréquentation surtout pour les salles de prières trop petites, et ce jusqu'à la préparation logistique et organisationnelle pour accueillir plus du public. Après une période efficace d'adaptation et de préparation, les prières du vendredi peuvent être assurées à partir du 5 juin 2020 si les mesures et précautions mentionnées sont respectées.

(1.5) S'agissant des cours de langue et de religion, après consultation avec les autres cultes, il semble que la reprise des cours religieux pour les enfants soit très difficile à mettre en œuvre dans le respect des consignes sanitaires strictes. Dans ce cas, nous recommandons aux différents centres cultuels de privilégier l'apprentissage à distance.

(1.6) Nous rappelons que la Shoura a déjà communiqué au Ministre sa réponse pour le culte musulman consistant à ne pas utiliser le système d'inscription lors des cérémonies religieuses en vue de la protection des données.

(1.7) Les centres cultuels s'assureront que le nombre de personnes participant aux prières collectives sera limité de manière à pouvoir respecter une distanciation physique appropriée de 2 mètres entre les fidèles.

(1.8) Chaque centre cultuel doit analyser la capacité d'accueil de sa salle de prières de manière à pouvoir respecter une distanciation physique appropriée de 2 mètres entre les fidèles et communiquer obligatoirement sa capacité maximale à la Shoura et aux fidèles. Seront accessibles au public uniquement les salles de prières ainsi que les couloirs ou salles par lesquels il faut obligatoirement passer pour s'y rendre. Les salles de classes ne seront accessibles qu'aux élèves et seulement pendant leurs cours.

Horaires et conditions d'accès à la Mosquée

(2.1) Les horaires d'accès au lieu de culte doivent être élargis, avant et après chaque prière, de manière à éviter l'engorgement des fidèles lors de l'entrée et de la sortie de la salle de prières.

(2.2) Dans l'hypothèse où le nombre de fidèles serait supérieur au nombre de place autorisée selon les règles en vigueur, les responsables des centres cultuels proposeront des horaires en alternance. Chaque association mettra en place un système permettant aux demandeurs d'accéder à la mosquée à tour de rôle.

(2.3) Les fidèles désirant entrer et participer à une prière, quelle qu'elle soit, devront porter leurs masques obligatoirement de manière systématique lors de leur entrée dans le lieu et de leur sortie du lieu.

(2.4) Pour éviter que les fidèles se croisent et pour faciliter la distanciation physique d'au moins 2 mètres, il faut prévoir - si possible et chaque fois que possible - une entrée et une sortie séparées.

(2.5) Dans les lieux de culte où une entrée et une sortie séparées ne sont pas possibles, un système de circulation doit être mis en place pour éviter que les fidèles se croisent au moment de la sortie des fidèles, toute entrée est interdite et vice-versa. La priorité est donnée aux personnes voulant sortir afin d'éviter un nombre trop important de personnes dans les locaux.

(2.6) Dans le sas d'entrée, les chaussures devront être rangées dans des petits sacs individuels prévus à cet effet et apportés par les fidèles ou dans des boites fermées qui seront désinfectées après chaque usage.

(2.7) Entre le sas d'entrée et la salle de prières sera matérialisé et délimité un espace pour permettre aux fidèles ayant marché en chaussettes ou pieds nus après le retrait de leurs chaussures d'enfiler des chaussons jetables avant de pénétrer dans la salle de prières.

(2.8) Chaque fidèle se désinfectera les mains à l'entrée et à la sortie du lieu de culte et portera un masque obligatoirement de manière systématique.

(2.9) Les sandales parfois mises à disposition habituellement dans les salles d'ablutions sont retirées. Les fidèles devront amener leurs sandales personnelles pour accéder aux salles d'ablutions. Nous conseillons et préconisons que les salles des ablutions restent - autant que possible - fermées pendant les premières semaines d'ouverture des mosquées.

Files d'attentes, déplacements et circulation dans la Mosquée

(3.1) Il est important de mettre en place un système de régulation à l'entrée de la salle de prières pour que la capacité d'accueil ne soit pas dépassée pendant la prière.

(3.2) Un affichage clair doit être visible et facilement compréhensible pour les diverses langues en usage afin que chaque fidèle puisse être informé du règlement (pictogrammes, fléchage au sol).

(3.3) Un marquage au sol sera aussi effectué afin de rappeler le respect des distances nécessaires.

(3.4) Des files d'attente devront être mises en place devant l'entrée ainsi que devant et dans les salles d'ablution lorsque ces dernières seront à nouveau ouvertes et en respectant la distanciation physique d'au moins deux mètres.

(3.5) Des règles de circulation doivent être mises en place pour éviter que les personnes se croisent. Elles doivent être organisées et matérialisées par de l'affichage et de la signalétique.

(3.6) Les déplacements au sein de la Mosquée doivent être les plus limités possible.

(3.7) Lors de tout déplacement dans l'enceinte de la mosquée, les fidèles devront porter leur masque.

(3.7) Il sera interdit aux fidèles de stationner dans les espaces de circulation.

(3.8) Comme prévu dès le début de la pandémie, les serviettes en tissu seront remplacées par des serviettes jetables et essuie-mains à usage unique ou des séchoirs automatiques.

Capacité d'accueil de la Mosquée

En règle générale, la prière musulmane se fait en temps normal dans une proximité physique, mais en raison des contraintes relatives à la situation et en vue de la préservation de la vie humaine, principe majeur en Islam, des dérogations religieuses sont préconisées :

(4.1) Concrètement, les fidèles doivent se répartir en respectant un espace de 2 mètres entre chaque personne. Ils devront aussi éviter d'être les uns derrière les autres entre deux rangées : il faut donc se disposer en quinconce ; la règle est que chaque fidèle occupe 2 m^2 de telle sorte que la distance entre les individus sera d'au moins 2 mètres.

(4.2) Les modalités de la mise en œuvre de ces mesures doivent être adaptés selon les cas et les situations de ces salles de prières dans le respect des consignes sanitaires en vigueur, surtout pour la Prière du Vendredi.

(4.3) Sur le plan théorique, la capacité d'accueil de la salle de prières sera donc réduite au moins du quart de sa capacité habituelle d'accueil. Les places seront clairement marquées sur le sol, tout comme les espaces à laisser vacants.

Prière du Vendredi (Joumouâ), cours et conférences

(5.1) La capacité d'accueil étant réduite en raison des mesures de distanciation physique de 2 mètres, il conviendrait de prévoir – lorsque cela s'avère nécessaire – deux, voire trois offices espacés d'au moins une heure. Pendant ce temps, tous les espaces susceptibles d'avoir été touchés doivent être désinfectés. De même, la salle de prières et toutes les salles ouvertes au public sont à aérer, fenêtres grandes ouvertes.

(5.6) Les différentes mosquées d'une même ville doivent coordonner leurs actions pour choisir les horaires les plus adaptés afin d'éviter l'engorgement de l'une de ces salles de prières.

(5.7) A ce sujet, nous avons sollicité un appui du Gouvernement dans l'espoir de faciliter la mise à disposition de salles plus adaptées permettant à certains centres musulmans d'organiser la Prière du Vendredi. Une lettre commune signée par le président de la Shoura, le Chef de Culte, le président de l'association concernée va être envoyé aux communes.

(5.6) Mise à part les prières, pas de reprise des activités habituelles de l'association qu'après les vacances d'été (enseignement théologique, conférences, célébrations des mariages et autres qui peuvent être assurées à distance via les moyens de visio-conférence).

Port de masques

(6.1) Le port du masque est de manière générale obligatoire lors de l'entrée, pendant les déplacements indispensables et lors de la sortie de la mosquée. Le contact du visage avec le tapis lors des prosternations ainsi qu'une éventuelle rupture de la distanciation physique impose le port obligatoire du masque à l'intérieur de la salle de prières, et même dès l'arrivée dans les lieux ;

(6.2) Cette disposition ne s'applique pas pendant les ablutions rituelles ou pendant les cours d'éducation religieuse du moment où la distanciation physique de deux mètres peut être respectée.

(6.3) Le port du masque par les fidèles pendant les prières n'est plus obligatoire - à partir du moment où la distance de 2 mètres entre chaque personne est respectée - mais il reste néanmoins recommandé.

(6.4) Il sera dans tous les cas demandé obligatoirement aux fidèles d'apporter personnellement des masques appropriés (pour leur entrée et leur sortie notamment).

(6.5) Pour tous les cultes et tous les services, le port du masque par les imams est obligatoire lorsque la distance de 2 mètres ne peut pas être respectée.

Lavage des mains

(7.1) Chaque fidèle doit obligatoirement se désinfecter les mains à l'entrée de la Mosquée. La désinfection des mains lors de la sortie est fortement recommandée également.

(7.2) Pour les personnes responsables ou bénévoles qui restent pendant une durée prolongée à la Mosquée, il est recommandé de multiplier et d'intensifier le lavage des mains à l'eau et au savon ou bien l'utilisation de solution hydro-alcoolique.

(7.3) La Shoura s'engage à financer en partie l'achat des distributeurs de gel hydro-alcoolique, qui seront installés aux endroits principaux de la Mosquée et devront être régulièrement vérifiés et approvisionnés.

Nettoyage des locaux et utilisation des accessoires

(8.1) Un nettoyage régulier, avec désinfection systématique doit être réalisé dans les locaux, surfaces, sanitaires, sur les poignées de porte et de fenêtres, interrupteurs, etc. En cas de suspicion de contamination d'une zone, celle-ci devra être désinfectée selon les normes en vigueur.

(8.2) Entre chaque prière, la Shoura recommande que les surfaces susceptibles d'avoir été touchées soient à désinfecter selon les règles en vigueur et d'aérer les salles accessible au public.

(8.3) Nous conseillons et préconisons que les salles des ablutions restent - autant que possible - fermées pendant les premières semaines d'ouverture des mosquées.

(8.4) Des poubelles adaptées seront mises à disposition à l'intérieur et à l'extérieur de la Mosquée pour la collecte des mouchoirs, serviettes en papier, masques, gants ou autres objets potentiellement contaminés. Ces poubelles seront évacuées suivant les règles de l'art.

(8.5) Les livres, ouvrages littéraires ou scientifiques et Coran, ainsi que les Tasbihs, habituellement mis à disposition sur des étagères ne doivent temporairement plus être utilisés. Il convient donc de les retirer des espaces communs ou de fermer les portes des bibliothèques ou vitrines afin d'éviter toute manipulation des ouvrages par diverses personnes.

(8.6) Les micros et chaises des imams doivent également être désinfectés après chaque utilisation par une personne différente.

(8.7) Le matériel de nettoyage doit être lui aussi désinfecté après chaque usage.

Tapis de prières

(9.1) Pour une protection complémentaire du visage et des sols, il est obligatoire que chaque fidèle apporte son propre tapis de prière.

(9.2) Le contact des mains sur les tapis impose leur désinfection avec du gel hydro-alcoolique avant l'entrée dans la salle de prières.

(9.3) En cas d'oubli du tapis de prière personnel, la mosquée peut mettre à disposition une nappe en papier ou plastique qui sera jetée après usage.

Accompagnement des personnes vulnérables

(10.1) Les proches des personnes fragiles doivent essayer de tout mettre en œuvre pour protéger les personnes les plus vulnérables selon la liste établie par la Direction de la Santé. Dans ce sens, une lettre de recommandation de notre conseiller scientifique va être communiqué aux différents responsables des mosquées.

(10.2) Pour des raisons évidentes, les personnes atteintes du SARS-COV2 (Covid19), ayant été ou étant en contact avec des malades touchés par ce virus ne sont temporairement pas autorisées à pénétrer dans une mosquée.

Mariages, funérailles et autres cérémonies religieuses

(11.1) Les services religieux de funérailles sont possibles, sous condition du respect des règles présentes ou des règles en vigueur au sein du lieu de la célébration.

(11.2) La famille de la personne défunte sera informée du nombre de places disponibles qu'elle aura la responsabilité d'attribuer aux invités à la prière funéraire. L'envoi préalable du nombre des participants est souhaité, mais non-obligatoire.

(11.2) Toute autre célébration religieuse, tels les mariages, sont à reporter de préférence à une date ultérieure. Toutefois, si ces célébrations sont maintenues pour des raisons justifiées, toutes les règles et consignes de prévention sont à respecter.

Reprise des cours de langue et de religion

(12.1) Il faut rester prudent et suivre les mêmes mesures que l'éducation nationale (*cf*. annexes). Il faut donc diviser les classes, en respectant si possible les groupes A et B instaurés dans les écoles, et avoir un maximum de 10 élèves par groupe si les salles de classes sont spacieuses, sinon il faut réduire encore cet effectif. La règle de distanciation physique de deux mètres devra être assurée pendant les cours. Chaque centre s'adaptera en fonction de sa capacité d'accueil.

(12.2) Il faut par ailleurs prévoir toutes les conditions sanitaires pour recevoir et accueillir un public jeune : il faut donc limiter aussi la durée des cours, éviter les pauses et s'assurer d'un système d'entrée et de sortie évitant le contact entre les élèves.

(12.3) Si toutes les mesures de protection sanitaires nécessaires à la santé et à la sécurité des élèves évoquées ci-dessus ne sont pas réunies ou ne peuvent pas être réalisées - dans les locaux de la mosquée - nous demandons au centre concerné de privilégier l'apprentissage à distance.

Mesures de protection des personnels, imams et volontaires

(13.1) Conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail. Les associations gestionnaires des lieux de culte ont la responsabilité de mettre à disposition de ses employés et aux volontaires le matériel de protection (masques, point d'eau et savon pour régulièrement laver les mains, solution hydroalcoolique,…) nécessaire pour l'exercice de leur travail.

(13.2) Les salariés considérés comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail (*cf*. Les Recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la Santé (pour le secteur culturel) (https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/recommandations-sanitaires-temporaires/index.html).

(13.3) Les principes de la distanciation physique sont à appliquer. Quand une distance de 2 mètres ne peut pas être garantie, le port d'un masque devient obligatoire. La Shoura recommande le port du masque aux Imams dès qu'il y a une présence de visiteurs. Lorsque l'Imam guide la prière, il est libre de retirer temporairement son masque.

(13.4) Vue la position exposée des Imams, toutes les réunions physiques ou avec le public sont à éviter. Des solutions digitales, téléphoniques ou écrites sont à préférer. Si les réunions physiques ne sont pas évitables, une distance minimale de 2 mètres reste à respecter.

(13.5) L'association est demandée de réserver une salle séparée à disposition de l'Imam si celui-ci doit rester sur place entre les prières. Ceci dans le but de pouvoir se retirer dans un endroit qui n'est pas fréquenté par le public. Cette salle est régulièrement à désinfecter et à aérer.

Mesures dissuasives en cas de manquement aux règles : contrôle et rappels à l'ordre :

(14.1) Chaque association assurera la présence d'au moins un surveillant ou un bénévole chargé de la sécurité pour 30 visiteurs. Les visiteurs sont dans l'obligation de suivre les instructions des surveillants et des responsables de l'association.

(14.2) La Shoura, organe responsable devant l'Etat du culte musulman et des associations qui lui sont affiliées, se réserve le droit de contrôler la mise en place et le respect de ces règles à tout moment.

(14.3) En cas de non-respect délibéré des mesures de prévention à mettre en place ou des consignes du surveillant par un fidèle, l'association concernée pourra prendre des mesures plus adaptées en cas de non-respect répétitif des consignes établies.

(14.5) Chaque association locale aura le libre-choix de procéder ou non à la réouverture de son lieu de culte. En cas d'ouverture, chaque association doit s'engager à appliquer et à respecter scrupuleusement les mesures de prévention préconisées par ce plan et communiquer à la Shoura lesdites mesures avant toute ouverture définitive.

En cas de contamination supposée ou confirmée au sein d'une mosquée

(15.1) Dans l'hypothèse ou dans la situation avérée qu'une personne contaminée (ou susceptible de l'être) par le SARS-COV2 (Covid19) soit entrée dans une mosquée, ce centre sera fermé pour une durée de 48 heures permettant un nettoyage et une désinfection systématique.

(15.2) Avec l'aide des autorités, les cas contacts seront mis en quarantaine et testés, afin de stopper l'émergence d'un éventuel cluster.

(15.3) S'il était avéré qu'une mosquée soit devenue un lieu de contamination potentiel ou réel, sa fermeture est la règle et sera prolongée jusqu'à nouvel ordre.

Affichage lisible à l'entrée des lieux de culte pour le rappel des règles d'usages

(16.1) - Si vous êtes malade (fièvre, toux, courbature, mal de tête …) restez chez vous et contacter votre médecin traitant.
- Port du masque obligatoire
- Lavage des mains à l'eau - savon ou bien les désinfecter par une solution hydro-alcoolique
- Distanciation physique d'au moins 2 mètres.
- Interdiction de tout rassemblement au sein de la mosquée.
- Éviter se serrer les mains, les accolades et les embrassades.

Sensibilisation par rapport aux maladies responsables de vulnérabilité

La transmission interhumaine du virus est désormais avérée, d'où l'importance de ne pas exposer les personnes vulnérables au moindre risque de contamination, et elle n'est en aucun cas un geste d'exclusion. Donc toutes les personnes ayant une ou plusieurs de ces maladies listées *(cf*. liste jointe) soient considérées médicalement comme des personnes fragiles ; elles sont donc invitées à éviter de se rendre aux Mosquées.

- Les âgés de 65 ans et plus
- Le diabète: les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de corona-ropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
  - infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm3,
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
  - les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée,
  - les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg /m2).